

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST129RT2025

Objet : stationnement interdit pour travaux sur la bouche de lavage parking du 8 mai 1945

Du mercredi 14 mai au vendredi 16 mai 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais,
Vu la demande du 5 mai 2025, formulée par le service Cadre de vie de la Mairie de Brignais, pour l'intervention de l'entreprise Hydro Pro

Considérant qu'en raison de travaux sur la bouche de lavage, le stationnement est interdit sur 8 places de parking il convient de réglementer le stationnement,

- ARRÊTE -

Article 1 : stationnement

Stationnement interdit sur 8 places de parking place du 8 mai 1945, le long du Garon autour de la bouche de lavage

Article 2 : période

Les travaux sont exécutés entre le 14 et 16 mai 2025.

Article 3 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par le service Cadre de vie de la Mairie de Brignais. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par le service Cadre de vie de la Mairie de Brignais pour l'entreprise Hydro Pro. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise HydroPro.

L'entreprise Hydro Pro s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 4 : accès riverains et services

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise Hydro Pro est tenu de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

Article 5 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 7 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr.

Article 8 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, 5 mai 2025

Le Maire, Serge BÉRARD



Jean-Philippe GILLET

Adjoint au Maire en charge
de la transition écologique et de la mobilité

Mise en ligne le : - 6 MAI 2025